

éteindre une obligation légale, il faut aussi un texte pour faire revivre celle que la loi a déclarée éteinte (1).

77. Si la bru se remarie, la belle-mère et le beau-père lui doivent-ils encore des aliments? Nous ne comprenons pas que la question soit discutée. Une obligation légale peut-elle s'éteindre sans texte? Poser la question, c'est la résoudre. Vainement dit-on qu'il y a même motif pour la bru que pour la belle-mère (2). L'analogie, en supposant qu'elle existe, ne suffit point; il faut un texte, et il n'y en a pas. Cela est décisif.

78. L'obligation alimentaire cesse encore entre alliés « lorsque celui des époux qui produisait l'affinité et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés (art. 206). » On dit que dans ce cas l'alliance est éteinte, et le texte même de l'article 206 semble le dire. Cependant la loi ne le dit pas d'une manière formelle, et il faudrait un texte pour que l'on pût admettre que le lien de l'alliance est détruit. Il est certain que, pour les empêchements au mariage, le lien subsiste. Si donc la loi déclare l'obligation alimentaire éteinte, c'est par des considérations de fait plutôt que par des motifs de droit (3).

Il s'est présenté une singulière difficulté dans l'application de l'article 206, n° 2. Une veuve n'ayant pas d'enfants se déclare enceinte, il est nommé un curateur au ventre. Puis elle réclame des aliments, tant dans son intérêt que dans l'intérêt de l'enfant qu'elle porte. Le beau-père et la belle-mère opposent qu'il n'y a pas d'enfant issu du mariage, et que l'enfant conçu ne peut pas demander d'aliments tant qu'il n'est pas né viable. Nous croyons, avec le tribunal de Marseille, qu'il y avait lieu, dans l'espèce, d'accorder des aliments à la veuve (4). L'enfant conçu est censé né quand il s'agit de son intérêt; et qui pourrait nier qu'il soit intéressé à ce que sa mère reçoive des aliments? Ne vit-il point de la vie de sa mère? Or, dès qu'il est censé né, l'alliance subsiste, ainsi que la dette alimentaire.

(1) Arrêt de Rennes du 5 mai 1826 (Dalloz, au mot *Mariage*, n° 636)

(2) C'est l'opinion de Demolombe, t. IV, p. 30, n° 28.

(3) Demante, *Cours analytique*, t. 1<sup>er</sup>, p. 409, n° 288 bis III.

(4) Jugement du 12 déc. 1862 (Dalloz, *Recueil périodique*, 1863, 5, 23).

### § VI. De la répétition des aliments.

79. Celui qui a fourni les aliments peut-il les répéter? Cette question donne lieu à de sérieuses difficultés. Un premier point est certain, c'est que celui qui a reçu les aliments ne peut pas être tenu à une restitution, dans le cas où il acquerrait quelque fortune. L'article 206 permet alors à celui qui fournit les aliments d'en demander la décharge ou la réduction; l'obligation cesse donc pour l'avenir, mais la loi ne permet pas de répéter ce qui a été payé; et, d'après les principes généraux, il ne peut pas être question de répétition; celui qui a fourni les aliments a payé ce qu'il devait, car les aliments sont une dette, donc celui à qui ils ont été fournis a reçu ce qui lui était dû; or, la répétition n'est admise que si une personne qui, par erreur, se croyait débitrice, a acquitté une dette (art. 1377) (1). Pour qu'il y eût lieu à répétition en fait d'aliments, il faudrait donc supposer qu'ils ont été fournis à celui qui n'était pas dans le besoin, alors que l'on croyait qu'il n'avait pas les moyens de pourvoir à sa subsistance. On appliquerait, dans ce cas, les principes qui régissent le payement indû.

80. Les aliments peuvent-ils être répétés par celui qui les a fournis, sans y être obligé, contre la personne à laquelle la loi impose cette obligation? Il y aurait lieu à répétition dans le cas où celui qui a payé la dette alimentaire l'a fait comme gérant d'affaires. Il faut donc que les conditions requises pour qu'il y ait gestion d'affaires existent. Une condition essentielle, c'est que les aliments n'aient pas été fournis dans un esprit de libéralité. L'ascendant qui élève son petit-fils, alors que le père vit, n'aura pas la répétition contre le père, s'il l'a fait à titre gratuit. Il pourrait agir s'il avait fourni les aliments avec

(1) Arrêt de la cour de Caen du 6 mai 1812 (Dalloz, au mot *Mariage* n° 613).



l'intention de les répéter. Les aliments ont-ils été fournis à titre gratuit ou à titre onéreux? C'est une question de fait, qui doit être décidée d'après les circonstances. Si les aliments ont été payés avec l'intention de les répéter, dans ce cas naît la question de savoir par quelle action la répétition se fera. On décide d'ordinaire qu'il y a dans ce cas gestion d'affaires. Cela est trop absolu. La gestion d'affaires est un quasi-contrat, elle suppose donc qu'il n'y a pas concours de consentement au moment où la gestion commence. Si le père sait que l'ascendant se charge de ses enfants, il y a mandat tacite plutôt que gestion d'affaires.

Une femme quitte le domicile conjugal avec son jeune enfant et se retire chez son père, dans l'intention de demander la séparation de corps. L'aïeul les reçoit chez lui, et pourvoit à l'entretien de l'enfant. Peut-il répéter les aliments contre le père? La cour de Douai a décidé que, dans l'espèce, tout prouvait que les aliments fournis par le grand-père n'étaient pas un acte de libéralité, que par tant il avait une action en répétition contre le père, comme ayant payé la dette alimentaire en son lieu et place (1). Est-ce l'action de gestion d'affaires? Le père connaissait certainement le départ de sa femme; en laissant l'enfant chez son grand-père, il consentait tacitement à ce que celui-ci fournît les aliments; il y avait donc mandat et non gestion d'affaires.

La mère naturelle élève ses enfants au vu et au su du père. A-t-elle une action en répétition contre le père pour la part que celui-ci doit supporter dans la dette? La cour de Toulouse a jugé que la mère avait l'action de gestion d'affaires (2). Il est certain qu'en principe la mère a une action contre le père, puisque l'obligation alimentaire est commune au père et à la mère. Dans l'espèce, comme le dit très-bien la cour, le père ne pouvait pas mettre à la charge de la mère une dette qui lui incombait, en délaissant les fruits malheureux d'un commerce dont il avait longtemps partagé la honte, et dont maintenant il répudiait l'onéreuse respon-

(1) Arrêt du 22 août 1849 (Daloz, *Recueil périodique*, 1850, 2, 66).  
 (2) Arrêt du 25 juillet 1863 (Daloz, *Recueil périodique*, 1863, 2, 140)

sabilité. Mais y avait-il gestion d'affaires, comme le dit l'arrêt? Le père a beau délaissier la mère et les enfants, il n'en reste pas moins obligé; et s'il laisse payer cette dette par la mère, il y a consentement tacite de sa part à ce qu'elle acquitte la dette qui leur est commune, donc mandat.

Il s'est présenté des cas où il n'y a ni gestion d'affaires ni mandat. La mère d'un enfant naturel l'entretient pendant toute sa vie, mais sans le reconnaître. A la mort de l'enfant, l'Etat réclame un capital qui avait été légué à l'enfant. La cour de Paris admit la demande de l'Etat, mais elle adjugea le capital à la mère, à titre d'indemnité pour les frais de nourriture (1). C'est évidemment un arrêt de faveur, ce n'est pas une décision juridique. La mère avait-elle la moindre pensée de gérer l'affaire de l'enfant? Non, certes, elle remplissait un devoir. Vainement dirait-on que ce devoir n'était pas légalement constaté. Cela est vrai, mais il n'en résulte pas que la mère ait été gérant d'affaires, et encore moins mandataire; donc elle était sans action.

Il n'y aurait pas davantage lieu à répétition des aliments s'ils avaient été fournis dans un esprit de libéralité. La cour de cassation l'a décidé ainsi pour les aliments fournis par un oncle à son neveu (2). Cette décision est très-juridique: il ne peut résulter aucune action d'un acte de bienfaisance. Le contraire a été jugé par la cour de Metz. Un enfant est inscrit sous le nom de sa mère; il est recueilli par un tiers qui se charge volontairement de son entretien, sans aucune condition. Puis le père le reconnaît. Il est tenu à nourrir son enfant; un tiers a rempli cette obligation pour lui, il doit l'indemniser. La cour fonde cette singulière décision sur un argument plus singulier encore, sur l'article 1382 (3)! C'est une décision d'équité et, comme telle, nous y applaudissons. Mais l'équité ne donne pas d'action, ni la bienfaisance non plus.

(1) Arrêt de Paris du 26 avril 1852 (Daloz, 1853, 2, 181) et la critique de Daloz, au mot *Paternité*, n° 681.

(2) Arrêt du 22 nivôse an xi (Daloz, au mot *Mariage*, n° 728).

(3) Arrêt de Metz du 8 janvier 1833 (Daloz, au mot *Paternité*, n° 687).



Il en serait de même si les aliments étaient fournis, contre le gré de son père, à un enfant qui déserte la maison paternelle. La cour de Bruxelles a très-bien jugé que, dans ce cas, le père n'était pas tenu de payer les dettes que son fils avait faites, même pour sa subsistance (1).

81. La répétition peut-elle être exercée contre celui qui a reçu les aliments? Il y a de nombreux arrêts qui admettent l'action de l'instituteur contre ceux à qui il a fourni des aliments. Nous croyons avec Merlin qu'il faut distinguer. Il y a un cas dans lequel il n'y a aucun doute. Si le tiers qui a fourni les aliments l'a fait sans mandat, mais avec l'intention de les répéter contre ceux qui les reçoivent, il y a gestion d'affaires, dit Merlin; nous dirions plutôt qu'il y a action *de in rem verso*, c'est-à-dire que les aliments peuvent être répétés contre ceux à qui ils ont profité. Il n'y a pas de gestion d'affaires, parce que l'on ne peut pas dire que celui qui fournit les aliments aux enfants le fait à leur insu; il y aurait mandat s'ils étaient capables de consentir. En réalité, il n'y a ni mandat ni gestion d'affaires; il y a une action fondée sur cette maxime que personne ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui; c'est ce qu'on appelle l'action *de in rem verso*, parce qu'elle est limitée au profit que le défendeur a retiré de dépenses faites dans son intérêt.

Il est rare que ce cas se présente pour l'instituteur. Les enfants lui sont confiés par le père, il y a donc mandat, et il va sans dire que l'instituteur a action contre le mandant. Mais a-t-il aussi une action contre les enfants? Merlin dit que non. Il est, en effet, de principe que le mandataire n'a pas d'action contre celui au profit duquel le mandat est contracté (2). Merlin n'admet d'action indirecte que dans un cas, lorsque le père lui-même peut répéter les aliments contre ses enfants; ce qui a lieu quand les enfants ont des biens personnels. L'instituteur agit alors en vertu de l'article 1166; il exerce contre l'enfant l'action qui appartient

(1) Arrêt du 19 janvier 1811 (Daloz, au mot *Mariage*, n° 665).  
 (2) Pothier, *Traité du mandat*, nos 82 et 83.

au père. Hors ce cas, l'instituteur n'a pas d'action contre l'enfant (1). Il y a un arrêt en ce sens (2).

La jurisprudence, en général, est contraire; mais nous y avons vainement cherché des principes certains, nous n'avons trouvé que des considérations d'équité. Sans doute, l'équité proteste contre les enfants qui reçoivent l'éducation et qui refusent ensuite de payer les dépenses qui leur ont profité. Mais l'équité seule ne fonde ni droit ni obligation. D'où naissent les obligations? De la loi, des contrats, des quasi-contrats, des délits et des quasi-délits. Dans l'espèce, il y a un contrat, c'est le mandat intervenu entre le père et l'instituteur. L'instituteur a donc action contre le mandant, et il ne peut avoir d'action que contre lui, sauf l'action indirecte dont nous venons de parler. On prétend qu'outre le mandat qui se contracte entre l'instituteur et le père, il se forme un quasi-contrat de gestion d'affaires entre l'instituteur et les enfants (3). Cela est difficile à admettre. De gestion d'affaires proprement dite, il n'y en a pas, comme nous l'avons déjà remarqué. Il n'y aurait donc lieu qu'à l'action *de in rem verso*; mais cette action suppose qu'il n'y a ni contrat ni quasi-contrat. Or, dans l'espèce, il y a un contrat. Peut-il y avoir, dans un seul et même fait juridique, un contrat et une espèce de quasi-contrat? Nous ne le croyons pas.

La cour de cassation a senti la difficulté, elle l'a éludée plutôt que résolue; elle n'invoque aucune loi, il n'y en a pas; elle dit seulement que les cours impériales, en donnant action à l'instituteur contre les enfants, se sont conformées à l'équité et n'ont contrevenu à aucune loi (4). Mais n'est-ce pas contrevenir à la loi que d'admettre une action contre celui qui n'est pas obligé en vertu de la loi?

(1) Merlin, *Répertoire*, au mot *Aliments*, § 1<sup>er</sup>, article 1<sup>er</sup>, n° 6 (t. 1<sup>er</sup>, p. 316 et suiv.).

(2) Arrêt de Paris du 17 novembre 1838 (Daloz, au mot *Mariage*, n° 736).

(3) Arrêt d'Aix du 11 août 1812 (Daloz, au mot *Mariage*, n° 736, 1<sup>o</sup>). Arrêt de Toulouse du 26 juin 1841 (*ibid.*, p. 371). Arrêt de Pau du 19 janvier 1852 (Daloz, *Recueil périodique*, 1852, 2, 198). Comparez Demolombe, t. IV, p. 97, n° 76.

(4) Arrêt du 17 mars 1857 (Daloz, *Recueil périodique*, 1857, 1, 151). Comparez arrêt du 29 juin 1843 (Daloz, au mot *Mariage*, n° 736, p. 371).